

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE***Liberté
Égalité
Fraternité***Arrêté SG-BCI du 02 FEV. 2023**

portant ouverture d'une enquête publique, au titre de l'article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles, R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-1 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL » ;
- Vu** le bordereau d'envoi, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du dossier de demande d'enquête publique, daté du 28 novembre 2022 et arrivé en préfecture le 13 décembre 2022 ;
- Vu** les projets de convention et d'arrêté, concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** les justificatifs de publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Vu** les avis, de la direction régionale des Finances Publiques, le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, la direction de la mer, le service RN de la DEAL, le maire de commune de Terre de Haut, le maire de la commune de Terre de Bas, le délégué du conservatoire du littoral, le

président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », de la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques ;

- Vu** l'avis MDDEE/évaluation environnementale, en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** la décision en date du 2 janvier 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande de concession ;
- Vu** la complétude du dossier en date du 17 janvier 2023, par la production du certificat DEPOBIO ;
- Vu** les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, **du lundi 6 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 inclus**, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Terre de Haut,

Article 3 : - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Terre de Haut et de Terre de Bas.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société « Guadeloupe DIGITAL » sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession, et les registres d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas **du 6 mars 2023 au 5 avril 2023 inclus**.

Le 6 mars 2023, à l'ouverture des bureaux des communes, les registres d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Terre de Haut, et à la mairie de Terre de Bas, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Terre de Haut, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Terre de Haut, siège de l'enquête publique, au plus tard le **5 avril 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Terre de Haut, pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Monsieur Philippe BLEUZE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas :

Mairie de Terre de Haut	Mairie de Terre de Bas
6 mars 2023 5 avril 2023	13 mars 2023 31 mars 2023
de 9H à 12H	de 9H à 12H

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **5 avril 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société « Guadeloupe DIGITAL », en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de la commune de Terre de Haut, et au maire de la commune de Terre de Bas, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Alain MORALES, Directeur général (téléphone : 0628097719, adresse électronique : alain.morales@xpfibre.com)

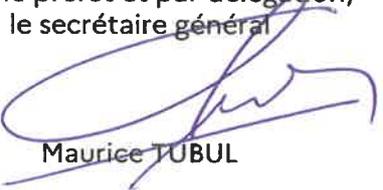
Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présentée par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Terre de Haut et de Terre de Bas , le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

02 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr